



PROSPECTUS

**relatif à l'admission sur Euronext Paris de Bons à Moyen Terme Négociables
indexés sur la performance de EURO STOXX 50 ®
et venant à échéance le 9 avril 2024 (les "BMTN")
d'un montant de 210.000.000 euros**

**Les BMTN et AXA Banque ne bénéficient lors de l'émission des BMTN d'aucune
notation délivrée par une agence de notation.**



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") a apposé le visa n° 14-107 en date du 27 mars 2014 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Dans le présent Prospectus, AXA Banque pourra être désigné comme l'"**Émetteur**", la "**Société**", "**AXA Banque**" ou la "**Banque**" et, ensemble avec ses filiales consolidées, le "**Groupe**".

Dans le présent Prospectus, le/les détenteur(s) d'un BMTN pourra/pourront être désigné(s) comme un/des "**Investisseur(s)**" ou un/des "**Porteur(s)**".

Dans le présent Prospectus, toute référence à "€", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne, qui l'adoptent comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ou de leurs traités successifs.

Dans le présent Prospectus, la référence à un BMTN au singulier est réputée inclure le pluriel, le cas échéant, et inversement, la référence à des BMTN au pluriel est réputée inclure le singulier, le cas échéant.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	3
2. CONTROLEURS LEGAUX.....	4
3. FACTEURS DE RISQUES	5
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR.....	10
5. APERCU DES ACTIVITES	11
6. ORGANIGRAMME.....	14
7. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	15
8. PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE	15
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, ET DE SURVEILLANCE	15
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	16
11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR.....	16
12. CONTRATS IMPORTANTS	17
13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS.....	17
14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	17
15. INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE.....	17

DEUXIEME PARTIE : NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES

1. PERSONNES RESPONSABLES	18
2. FACTEURS DE RISQUES.....	18
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	18

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION	18
5. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	29
6. COUT DE L' ADMISSION A LA NEGOCIATION	29
7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	30

PREMIERE PARTIE : DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

(conforme aux dispositions de l'annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1 Nom et fonction des personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus

Madame Marie-Cécile Plessix

Membre du Directoire d'AXA Banque

Monsieur Emmanuel Ramé

Membre du Directoire d'AXA Banque

1.2 Déclaration des personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Fontenay-sous-Bois le 27 mars 2014

Marie-Cécile Plessix
Membre du Directoire d'AXA
Banque

Emmanuel Ramé
Membre du Directoire d'AXA Banque

2. **CONTROLEURS LEGAUX**

2.1 **Commissaires aux comptes**

2.1.1 Commissaires aux comptes titulaires

- **PricewaterhouseCoopers Audit**, représenté par Monsieur Pierre Clavié, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly Sur Seine
Durée du mandat en cours : 6 exercices
Date d'expiration : mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2018
- **Mazars**, représenté par Monsieur Max Dongar, 61 rue Henri Régnauld 92075 La Défense Cedex
Durée du mandat en cours : 6 exercices
Date d'expiration : mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2018

2.1.2 Commissaires aux comptes suppléants

- Monsieur Boris Etienne, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly Sur Seine
Durée du mandat en cours : 6 exercices
Date d'expiration : mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2018
- Monsieur Gilles Dunand-Roux, 61 rue Henri Régnauld 92075 La Défense cédex
Durée du mandat en cours : 6 exercices

Date d'expiration : mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2018

2.2 **Évolution des commissaires aux comptes**

L'assemblée générale du 17 mai 2013 a validé le renouvellement des commissaires aux comptes titulaires, le renouvellement de Monsieur Boris Etienne et la nomination de Monsieur Gilles Dunand-Roux, en qualité de commissaires aux comptes suppléants.

3. **FACTEURS DE RISQUES**

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'offre de BMTN qui doivent être connus des Investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les Investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

3.1 **Facteurs de risques**

Les BMTN sont soumis aux risques relatifs à AXA Banque et à son secteur d'activité, ainsi qu'aux risques propres aux BMTN.

Principaux facteurs de risques relatifs à AXA Banque

L'Émetteur pense que les facteurs de risques décrits ci-dessous représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les BMTN. Cependant, la difficulté pour l'Émetteur de payer les intérêts, le principal ou tout autre montant en lien avec les BMTN peut être liée à d'autres raisons (i) qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Émetteur au regard des informations qu'il a à sa disposition, ou (ii) que l'Émetteur n'est pas, en l'état actuel, dans la possibilité d'anticiper. Les Investisseurs potentiels devraient également lire les informations détaillées intégrées dans le reste de ce Prospectus et se faire leur propre jugement avant de prendre toute décision d'investissement.

Facteurs pouvant affecter la capacité d'AXA Banque à remplir ses engagements découlant des BMTN émis dans le cadre du Programme

Des événements imprévus/de force majeure, tels que des catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent impacter les locaux d'AXA Banque, ses actifs financiers, ses positions commerciales et ses employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des charges additionnelles et ainsi augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture de l'assurance pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître certains risques qu'il n'est pas en mesure de contrôler. L'activité, la situation financière et les résultats de l'Émetteur sont en particulier exposés à ces risques qui

sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers (et notamment une hausse des taux) et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Ces principaux risques sont les suivants :

- les risques de crédit : risques de pertes liés à la défaillance d'une contrepartie entraînant l'incapacité de faire face à ses engagements vis-à-vis d'AXA Banque et pouvant avoir un effet défavorable sur la situation financière ou les résultats d'AXA Banque.
- les risques de marché : risques d'incidences négatives sur le compte de résultat ou sur le bilan d'AXA Banque ou de fluctuations défavorables de la valeur des instruments financiers provoquée par l'évolution défavorable des paramètres de marché (taux d'intérêt, *spreads* de crédit, taux de change, inflation ou cours de bourse des marchés actions).
- les risques structurels de gestion de bilan : risques de pertes de valeur économique pour AXA Banque pouvant avoir un effet défavorable sur les résultats ou la situation financière d'AXA Banque, liés aux risques suivants :
 - risques de taux d'intérêt global : la valeur patrimoniale et la marge d'intérêt d'AXA Banque peuvent évoluer du fait de leur sensibilité à la variation des taux d'intérêt.
 - risques de change : (i) risque de change structurel résultant des investissements durables d'AXA Banque dans des actifs en devises étrangères et (ii) risque de change opérationnel d'AXA Banque résultant principalement de l'ensemble des produits et charges de toutes natures en devises autres que l'euro.
- risques de liquidité : risque d'AXA Banque de ne pas disposer des ressources nécessaires pour faire face à ses engagements.
- les risques opérationnels : risques de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations, qui pourraient avoir un effet défavorable sur les activités ou les résultats d'AXA Banque.
- les risques juridiques : risques résultant de l'exposition d'AXA Banque à des procédures civiles ou pénales, dont les résultats défavorables pour AXA Banque pourraient avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, la réputation ou l'image d'AXA Banque.

- les risques de non-conformité : risques liés au non-respect des dispositions légales et réglementaires des activités bancaires et financières (dont la lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme), entraînant un risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation ou à l'image pouvant avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière ou les résultats d'AXA Banque.

Principaux facteurs de risques relatifs aux BMTN

Les BMTN sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les Investisseurs

L'acquisition de BMTN peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des Investisseurs avertis qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les BMTN. Chaque Investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation personnelle.

Risques relatifs à la structure des BMTN

- Les BMTN peuvent connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix du (ou des) instrument(s) sous-jacent(s) et des taux d'intérêt), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi.
- Les coupons acquis ne sont dus qu'à la Date d'Échéance (telle que définie au paragraphe 4.1.11 de la deuxième partie du présent Prospectus) ou à la Date de Remboursement Automatique Anticipé (telle que définie au paragraphe 4.1.14 de la deuxième partie du présent Prospectus) des BMTN le cas échéant. Les coupons ne sont donc pas versés en cours de vie des BMTN, y compris en cas de désinvestissement anticipé des Porteurs avant ces dates.
- Le mécanisme de plafonnement des gains ne permet pas à l'Investisseur de participer complètement à la hausse de l'Indice (tel que défini ci-dessous).
- Risques relatifs au remboursement anticipé des BMTN

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les BMTN pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé, dans certaines circonstances, et notamment en fonction du niveau de performance de l'Indice à une date déterminée. Par conséquent, les Porteurs ne connaîtront pas à l'avance la durée exacte de leur investissement.

Pour plus de détails sur les modalités du remboursement anticipé des BMTN, l'Investisseur potentiel est prié de se reporter aux Modalités des BMTN exposées au paragraphe 4.1.14 (*Montant remboursé*) de la deuxième partie du présent Prospectus.

- Risques relatifs à l'indice EURO STOXX 50®

La décision d'acquérir les BMTN basée sur l'Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'indice Euro STOXX 50® (l'"**Indice**") ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des BMTN. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des BMTN lors de l'achat des BMTN.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'indice Euro STOXX 50® et donc sur la valeur des BMTN. Par ailleurs, l'Investisseur ne perçoit pas les dividendes détachés par les actions composant l'indice Euro STOXX 50®. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à la performance d'un indice dividendes réinvestis.

Les politiques du sponsor de l'Indice (le "**Sponsor**") concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice, ce qui pourrait affecter la valeur des BMTN.

L'indice Euro STOXX 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Stoxx Limited, Zurich, Suisse (le "**Concédant**"), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les BMTN indexés sur l'Indice et décline toute responsabilité liée à l'achat ou à la vente des produits ou à la souscription des services basés sur l'Indice.

Risques généraux relatifs aux marchés

- Absence de marché secondaire actif pour les BMTN

Les BMTN peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs BMTN facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux BMTN qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée : le marché secondaire de ces types de BMTN est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les BMTN d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des BMTN.

Les Investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur BMTN facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le profit anticipé. Les Investisseurs ne devraient acheter les BMTN que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains BMTN ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

- **Risque de change et contrôle des changes**

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts sur les BMTN dans la devise prévue (la "**Devise Prévüe**"). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un Investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la "**Devise de l'Investisseur**"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévüe ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe peut diminuer (1) le rendement des BMTN une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des BMTN une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'Investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêts ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

4. **INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR**

4.1 **Histoire et évolution de l'Émetteur**

4.1.1 Raison sociale de l'Émetteur

AXA Banque.

4.1.2 Lieu de constitution de l'Émetteur et numéro d'enregistrement

AXA Banque est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 542 016 993.

4.1.3 Date de constitution et durée de vie de l'Émetteur

L'Émetteur a été constitué le 23 juin 1919. La durée de l'Émetteur a été prorogée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du 14 juin 1991, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

4.1.4 Forme juridique, objet social et autres informations sur l'Émetteur

AXA Banque est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code monétaire et financier (Livre V, Titre 1^{er}) relatives aux établissements du secteur bancaire.

Outre les règles particulières liées à son statut d'établissement du secteur bancaire (Livre V, Titre 1^{er} du Code monétaire et financier), AXA Banque est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par ses statuts.

AXA Banque relève de la compétence des juridictions françaises, en ce qui concerne sa capacité à agir.

Le siège social d'AXA Banque est situé au 203-205 rue Carnot, 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex– France.

AXA Banque a pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'étude de toutes affaires financières, industrielles, commerciales, maritimes, mobilières et immobilières pour son compte ou pour le compte de tiers, ainsi que sa participation à toutes ces opérations et à toutes entreprises de toutes natures ;

- toutes opérations de banque, de finance, de crédit, d'escompte, de dépôt, de commission, de courtage notamment de courtage d'assurance, avec tous particuliers, associations, sociétés, administrations publiques ou privées, communes, départements et états ;
- toutes opérations de négociation et de placement de titres pouvant faire l'objet d'achat ou de vente publique ou privée, de souscription par prise ferme à tous emprunts et à toutes émissions quelconques d'actions, d'obligations ou autres titres, de participation à tous syndicats de garantie constitués par toutes émissions publiques ou autres ; et
- en général, tout ce qui dans l'acceptation la plus large, peut être considéré comme rentrant dans les attributions des Banques, ou Établissements de Crédit, ou Entreprise d'Investissement, les énonciations qui précèdent n'étant nullement limitatives.

4.1.5 Évènements récents

(a) Augmentation de capital

La croissance des activités portées par AXA Banque a généré une hausse des besoins en fonds propres. Afin de respecter les ratios réglementaires, notamment le ratio de solvabilité, une augmentation de capital était devenue nécessaire.

En conséquence, une augmentation des fonds propres durs (Tier one) d'un montant de 54.556.326 d'euros a été décidée par le Directoire du 23 mai 2013, sur délégation de l'Assemblée générale du 17 mai 2013, et a été réalisée le 24 juin 2013.

Afin de respecter les contraintes réglementaires liées au règlement UE n°575/2013 du 26 juin 2013 (Bâle III), une seconde augmentation des fonds propres d'un montant de 29.318.674 d'euros a été décidée par le Directoire du 20 décembre 2013 et a été réalisée le 10 janvier 2014.

(b) Dégradation de la note long terme du groupe AXA

Le 18 décembre 2012, la notation à long terme du groupe AXA, auquel appartient AXA Banque, a été dégradée par l'agence de notation Standard & Poor's, de AA-, perspective négative, à A+, perspective stable.

5. **APERCU DES ACTIVITES**

5.1 **Principales activités**

Tout comme l'année 2011, l'année 2012 a été marquée par la poursuite du développement commercial d'AXA Banque, en capitalisant sur l'ensemble de sa gamme de produits et services et en présentant un positionnement attractif par rapport

au marché, y compris au travers d'offres commerciales promotionnelles ponctuelles sur le Livret AXA Banque en début d'année 2012, puis sur les prêts personnels et enfin sur les prêts immobiliers.

Ces succès commerciaux rencontrés (cf. détails ci-dessous) témoignent de l'ancrage réussi de l'offre d'AXA Banque au sein des réseaux d'AXA France : cette offre est en effet proposée essentiellement aux clients et prospects des Agents Généraux et des Commerciaux Salariés d'AXA France. En parallèle, AXA Banque gère également un portefeuille de clients directs, dont une partie est constituée des clients de Banque Directe, rachetée en 2002 par AXA Banque.

AXA Banque se caractérise par les éléments suivants :

- Une offre bancaire complète pour les particuliers : de la banque au quotidien (compte de dépôts équipés de cartes bancaires) au crédit (crédit renouvelable, prêt personnel, crédit immobilier, crédit patrimonial) en passant par l'épargne bancaire et l'épargne financière (livrets bancaires et réglementés, PEA, et comptes titres),
- Une distribution par les réseaux d'AXA en France,
- Un accès multi-canal complet avec un site Internet interactif gratuit et des conseillers bancaires disponibles 24 heures sur 24 / 6 jours sur 7.

Clients

A fin 2012, AXA Banque (avec sa filiale AXA Banque Financement) totalisait plus de 755.000 clients, soit une progression d'environ +10.000 au cours de l'exercice 2012.

Comptes Courants

Le nombre d'ouvertures de comptes de dépôts avec cartes (13.500 en 2012) est en net recul (-29%) après une forte hausse en 2011 de +23%.

A fin 2012, AXA Banque compte 165.000 comptes courants ouverts équipés d'une carte bancaire, dont une part croissante est "active" (i.e. présentant plus de 6.000M€ d'achats annuels via la carte bancaire).

Activité Épargne

L'activité Épargne (ressources clientèle et épargne financière) a enregistré une collecte nette de +400M€ sur 2012 avec principalement :

- Une collecte nette de +106M€ sur le Livret A, notamment suite à l'augmentation du plafond décidé par le gouvernement ;
- Un encours sur le Livret AXA Banque (et le Livret Jeune) de 1.937M€ en progression de +37M€ sur 2012, malgré les mesures fiscales défavorables prises avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 sur les comptes sur livret ;

- Une progression de +53M€ des encours sur les dépôts à vue et de +101M€ sur les comptes à terme ;
- Enfin une collecte nette légèrement positive en épargne financière (+28M€), les encours sous gestion progressant de +15% sur 2012 pour atteindre 1.090M€ à fin 2012.

Activité Crédits

AXA Banque a enregistré en 2012 une progression de +18% de sa production nouvelle à 1.516M€ (contre 1.275M€ en 2011).

Pour le prêt personnel, l'activité est stable dans un marché en baisse de l'ordre de -10% (source ASF). S'agissant du crédit immobilier, la production d'AXA Banque a fortement progressé (+26%), pour s'établir à 550M€, en lien avec le déploiement du modèle "Assurbanque" chez les Agents Généraux AXA France ; le marché français est en baisse de -30% environ (source Crédit Logement). Enfin, en matière de prêts d'ingénierie patrimoniale, la production a enregistré une forte hausse (+33% sur 2012 à 550M€), liée en partie au bon développement des liens avec les équipes et activités "AXA Wealth Management" d'AXA France.

Les emplois clientèle (i.e. l'ensemble des prêts aux clients d'AXA Banque) s'élèvent à 3.350M€ au 31 décembre 2012, en progression de 27% sur 12 mois, soit +700M€.

Ressources Humaines

L'effectif (CDI et CDD) à fin 2012 était de 668 (dont 590 CDI), en progression de 41 salariés sur 12 mois ; cette hausse des effectifs a été réalisée afin d'adapter les moyens à la hausse de l'activité.

5.2 Principaux marchés

AXA Banque opère en France très majoritairement sur le marché de la Banque de détail au service des particuliers, avec une partie de son activité en Banque Privée. Elle intervient sur des activités de crédit (crédit à la consommation et crédit immobilier), des activités d'épargne bancaire (dépôts à vue et comptes à terme, comptes sur livrets, épargne réglementée) et d'épargne financière, ainsi que sur des activités de services bancaires au quotidien (notamment compte courant et moyens de paiement).

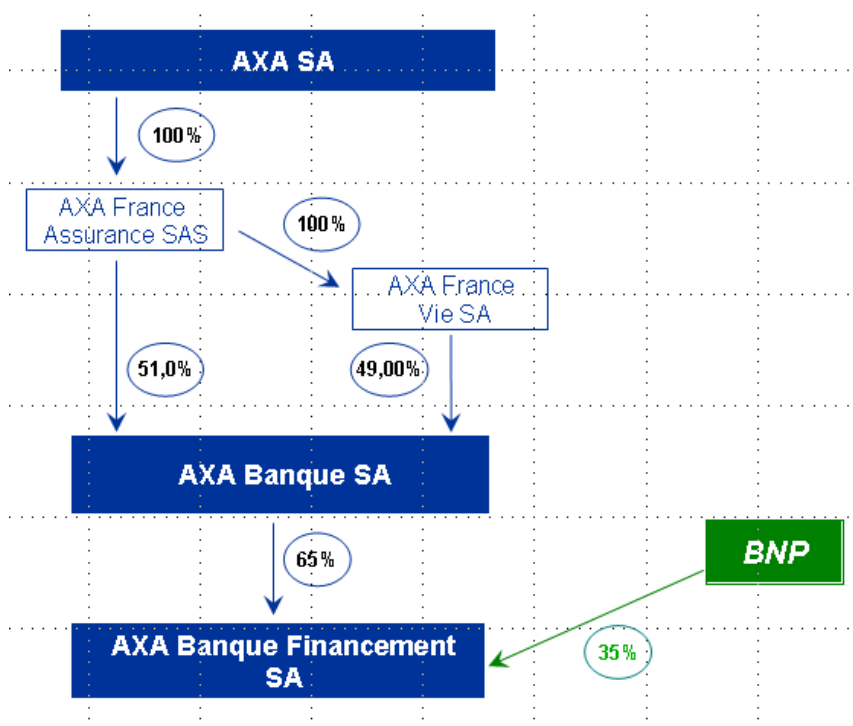
AXA Banque compte environ 755.000 clients, ce nombre comprenant les clients en commun avec sa filiale AXA Banque Financement qui porte les activités de crédit à la consommation (dans le cadre de la société en participation constituée avec BNP Paribas Personal Finance).

5.3 Déclaration de l'Émetteur concernant sa position concurrentielle

Non applicable.

6. ORGANIGRAMME

6.1 Le groupe auquel appartient AXA Banque et la place occupée par AXA Banque au sein de ce groupe sont décrits dans le schéma ci-dessous :



6.2 Dépendance

AXA SA, actionnaire d'AXA Banque par l'intermédiaire de ses filiales AXA France Assurance SAS et AXA France Vie SA, a accordé des lignes de crédit confirmées à AXA Banque pour 100 millions d'euros. AXA Banque trouve également des financements court terme auprès d'AXA Bank Europe, établissement de crédit belge et filiale d'AXA SA, et auprès du GIE AXA Trésorerie Europe (GATE), pour un encours

fin 2013 de 490 millions d'euros. AXA SA autorise par ailleurs AXA Banque à distribuer son offre bancaire au travers des réseaux "propriétaires" d'AXA SA (salariés commerciaux et agents généraux) et assure l'animation et la promotion de cette offre bancaire auprès de ces réseaux.

7. **INFORMATIONS SUR LES TENDANCES**

7.1 **Informations depuis le dernier état financier vérifié et publié**

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012.

8. **PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE**

Non applicable.

9. **ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, ET DE SURVEILLANCE**

9.1 **Membres du Directoire et du Conseil de Surveillance**

Président du directoire

Pierre JANIN, 4 rue de Seine, 78670 Medan

Membres du directoire

Marie-Cécile PLESSIX, 9 passage Doisy, 75017 Paris

Emmanuel RAMÉ, 10 rue Escudier, 92100 Boulogne Billancourt

Président du conseil de surveillance

Jacques DE PERETTI, 288 rue de la Butte, 78630 Orgeval

Membres du conseil de surveillance

AXA Bank Europe (N° RCS 0404 476 835)

25, boulevard de Souverain Boitsfort, 11700 Bruxelles Watermael (Belgique)

représentée par

Emmanuel VERCOUSTRE

89, rue de Longchamp, 92200 Neuilly-sur-Seine

AXA France IARD (722 057 460 R.C.S. Nanterre)

313 Terrasse de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex

représentée par

Eric CHANEY, 37 rue de Lowendal, 75015 Paris

Christophe DUPONT-MADINIER

22, boulevard Jean Mermoz, 92200 Neuilly-sur-Seine

Amaury DE WARENGHIEN DE FLORY

1, rue Marietta Martin, 75016 Paris

9.2 **Conflits d'intérêts**

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas, à la connaissance d'AXA Banque, de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard d'AXA Banque, des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

10. **PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**

10.1 **Capital social et contrôle**

Le capital social, entièrement libéré, s'élève à 89.467.904 euros, divisé en 5.591.744 actions de 16 euros de nominal.

Le capital et les droits de vote d'AXA Banque sont détenus à 51,00% par AXA France Assurance SAS et à 49,00% par AXA France Vie SA.

10.2 **Changement de contrôle**

Non applicable.

11. **INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR**

11.1 **Informations financières historiques**

Les informations financières historiques vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 sont incluses en pages 1 à 75 du Rapport Annuel (tel que défini au paragraphe 15 ci-dessous) et sont incorporées par référence dans le présent Prospectus.

11.2 **Vérification des informations financières historiques annuelles**

11.2.1 **Attestation**

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ont été vérifiées par les commissaires aux comptes mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. Le rapport d'audit des commissaires aux comptes est inclus en pages 76 à 77 du Rapport Annuel (tel que défini au paragraphe 15 ci-dessous) et incorporé par référence dans le présent Prospectus.

11.2.2 **Autres informations vérifiées**

Non applicable.

11.2.3 **Autres informations**

Non applicable.

- 11.3 **Date des dernières informations financières**
Les dernières informations financières historiques vérifiées par les contrôleurs légaux correspondent à l'exercice clos le 31 décembre 2012.
- 11.4 **Procédures judiciaires et d'arbitrage**
A la date du présent Prospectus, il n'y a pas eu, au cours des douze derniers mois, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur.
- 11.5 **Changement significatif de la situation financière ou commerciale**
Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe n'est survenu depuis le 31 décembre 2012.
12. **CONTRATS IMPORTANTS**
L'Émetteur n'a conclu aucun contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent les BMTN à l'égard des Porteurs.
13. **INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS**
Non applicable.
14. **DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**
AXA Banque atteste que, pendant la durée de validité du Prospectus, les copies des statuts d'AXA Banque et du Rapport Annuel (tel que défini ci-dessous) incluant les informations financières historiques d'AXA Banque pour les exercices 2011 et 2012 seront disponibles au siège d'AXA Banque pour consultation, pourront être envoyés sur simple demande auprès d'AXA Banque ou consultés sur le site internet d'AXA Banque (www.axabanque.fr).
- Par ailleurs, le présent Prospectus peut être obtenu les jours ouvrés aux heures habituelles de bureau et sans frais au siège social d'AXA Banque ou sur simple demande à l'adresse courriel suivante : tresorerie.euro@axabanque.fr.
15. **INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE**
Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec le rapport annuel 2012 de l'Émetteur déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 mai 2013 et intégrant (i) les comptes consolidés annuels de l'Émetteur clos le 31 décembre 2012, (ii) les comptes consolidés annuels de l'Émetteur clos le 31 décembre 2011 et (iii) le rapport d'audit des commissaires aux comptes y afférent (le "**Rapport Annuel**"). Le Rapport Annuel est incorporé par référence dans le présent Prospectus et est réputé en faire partie intégrante.

DEUXIEME PARTIE : NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES

(conforme aux dispositions de l'annexe XIII du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

1. PERSONNES RESPONSABLES

Se reporter au paragraphe 1 (*Personnes responsables*) de la première partie du présent Prospectus.

2. FACTEURS DE RISQUES

Se reporter au paragraphe 3.2 (*Risques relatifs aux BMTN*) de la première partie du présent Prospectus.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission. L'attention des Porteurs est néanmoins attirée sur le fait qu'AXA Investment Managers Paris, qui agira comme agent de calcul au titre des BMTN, appartient au même groupe que l'Émetteur.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1 Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – code ISIN

Les titres émis sont des Bons à Moyen Terme Négociables (BMTN).

Les BMTN émis sont, conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, des titres de créances négociables et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Code ISIN : FR0122042007

4.1.2 Législation en vertu de laquelle les BMTN ont été créés

Les BMTN sont émis dans le cadre de la législation française.

4.1.3 Forme des BMTN

Les BMTN ont été émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun (la "**Coupure**"). La propriété des BMTN est établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier et la cession des BMTN ne pourra être effectuée que par inscription dans les livres d'Euroclear France. Aucun document matérialisant la propriété des BMTN (y compris des

certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des BMTN.

Les BMTN sont inscrits en compte depuis la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.1.8 ci-dessous) dans les livres d'Euroclear France qui en assure la compensation entre Teneurs de Compte.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

4.1.4 Monnaie d'émission

Les BMTN sont émis en euros.

4.1.5 Rang des BMTN

Les BMTN constituent des engagements inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang que les autres dettes chirographaires présentes ou futures sur l'Émetteur.

4.1.6 Droits attachés aux BMTN

Le service des BMTN en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement des BMTN, se reporter au paragraphe 4.1.14 (*Montant remboursé*) du présent Prospectus.

4.1.7 Autorisations sociales et approbation par la Banque de France

L'émission des BMTN par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Directoire de l'Émetteur en date du 13 novembre 2013.

Les BMTN ont été émis dans le cadre d'un programme d'émission de BMTN d'un montant d'1 milliard et 500 millions d'euros (le "**Programme**") dont le Dossier de Présentation Financière a été approuvé par la Banque de France le 28 août 2013, en application des articles L.213-1 A à L.213-4 du Code monétaire et financier.

Le Dossier de Présentation Financière du Programme (tel que mis à jour) est disponible sur le site internet de la Banque de France http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Politique_Monetaire/Services/Service_a_la_Place_bancaire_et_financiere/Dossiers_de_Presentation_Financiere_des_emetteurs_de_TCN/12548.pdf

et sur demande auprès d'AXA Banque.

4.1.8 Date d'émission

Les BMTN ont été émis le 6 janvier 2014 (la "**Date d'Émission**").

4.1.9 Montant d'émission et prix d'émission

Le montant initial de l'émission à la Date d'Émission est de 210.000.000 euros, représenté par 1.400 BMTN d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun.

Le prix d'émission est de 100%, soit 150.000 euros par BMTN.

Le montant des BMTN en Circulation est de 210.000.000 euros, représenté par 1.400 BMTN d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun.

"BMTN en Circulation" signifie les BMTN autres que les BMTN rachetés et annulés par l'Émetteur, à la date du présent Prospectus.

4.1.10 Restrictions relatives à la libre négociabilité des BMTN

Il n'existe aucune restriction imposée par les Modalités des BMTN à la libre négociabilité des BMTN.

4.1.11 Date d'échéance et modalités d'amortissement des BMTN

- *Amortissement normal*

A moins qu'ils n'aient été remboursés par anticipation ou qu'ils n'aient été rachetés et annulés, les BMTN seront amortis en totalité par remboursement le 9 avril 2024 (la "**Date d'Échéance**"), selon les modalités décrites au paragraphe 4.1.14 (b) (*Remboursement à la Date d'Échéance*) ci-dessous.

- *Amortissement anticipé à la Date de Remboursement Automatique Anticipé*

L'Émetteur pourra rembourser par anticipation les BMTN en totalité dans certaines circonstances, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé, telle que définie ci-après.

Les événements susceptibles de déclencher un remboursement anticipé des BMTN de même que le montant remboursé aux Porteurs figurent au paragraphe 4.1.14 (a) ci-dessous.

- *Rachat*

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de BMTN en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les BMTN rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés ou annulés conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux BMTN seront suspendus. Toute annulation de BMTN faisant suite à un rachat

par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des BMTN encore en circulation. L'information concernant le nombre de BMTN rachetés et le nombre de ceux en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur et sera communiquée à la Banque de France.

- *Amortissement anticipé au gré des Porteurs suite à un changement de réglementation fiscale*

Si l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale sur les montants remboursés aux Porteurs selon les modalités du paragraphe 4.1.14 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la Date d'Émission, l'Émetteur avertira par un avis les Porteurs, au plus tard soixante (60) jours calendaires après la parution dudit changement de réglementation fiscale et avant l'application dudit changement. Chaque Porteur pourra alors demander à l'Émetteur le remboursement des BMTN dont il est titulaire, à la juste valeur de marché de ces BMTN telle que déterminée par l'Agent de Calcul, avant application d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue.

Il est précisé qu'en toute hypothèse, si l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer un tel prélèvement ou une telle retenue, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer de montants supplémentaires le paiement des montants remboursés aux Porteurs selon les modalités du paragraphe 4.1.14. Ainsi, ledit prélèvement ou ladite retenue seront déduits par l'Émetteur des montants remboursés aux Porteurs selon les modalités du paragraphe 4.1.14 et les Porteurs ne percevront pas l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des BMTN en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source.

- *Annulation*

Les BMTN rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France.

A condition d'être transférés et restitués, tous ces BMTN seront, comme tous les BMTN remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces BMTN). Les BMTN ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces BMTN.

4.1.12 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Aucun intérêt ne sera versé annuellement. La rémunération des BMTN consistera en une éventuelle prime de remboursement dont les modalités de versement sont exposées au paragraphe 4.1.14 ci-après.

Les BMTN objets du présent Prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation de la rémunération des BMTN ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice Euro STOXX 50®.

4.1.13 Rendement des BMTN

Conformément au paragraphe 4.1.14(a) ci-dessous, en cas de remboursement des BMTN à la Date de Remboursement Automatique Anticipé (telle que définie ci-dessous), une prime de remboursement égale à 25% du montant de la Coupure est versée aux Porteurs. Le taux de rendement actuariel brut est donc de 4,53% en cas de remboursement des BMTN à la Date de Remboursement Automatique Anticipé.

Conformément au paragraphe 4.1.14(b) ci-dessous, en cas de remboursement des BMTN à la Date d'Échéance, les coupons constatés à chaque Date d'Évaluation (t) (telle que définie ci-dessous) sont additionnés et non capitalisés. Le taux de rendement actuariel brut maximum est donc de 2,24% annualisé en cas de remboursement des BMTN à la Date d'Échéance, si un coupon de 5% est constaté à chaque Date d'Évaluation (t) selon les modalités du paragraphe 4.1.14(b) ci-dessous.

4.1.14 Montant remboursé

Les BMTN seront remboursés par l'Émetteur en totalité soit (i) le 9 avril 2019 (la "**Date de Remboursement Automatique Anticipé**"), soit (ii) à la Date d'Échéance, selon les modalités décrites aux paragraphes ci-dessous.

(a) Montant remboursé à la Date de Remboursement Automatique Anticipé

Si, à la Date d'Évaluation Intermédiaire, le niveau de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à l'Indice Initial, chaque BMTN sera remboursé par anticipation à la Date de Remboursement Automatique Anticipé à son montant de remboursement automatique anticipé calculé comme suit par l'Agent de Calcul :

$$\text{Coupure} \times 125\%$$

Ainsi, dans cette hypothèse, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé, les Porteurs se verront rembourser, par BMTN, (i) la Coupure majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à 25% de la Coupure.

(b) Montant remboursé à la Date d'Échéance

A la Date d'Échéance, le Montant de Remboursement Final pour chaque BMTN sera déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Coupure} \times (100\% + \text{Max}[0; \sum_{t=6}^{10} \text{Coupon}_t])$$

Avec :

$\text{Coupon}_t = 5\%$ si à la Date d'Évaluation (t),

$$\frac{\text{Indice}_t}{\text{Indice}_0} - 1 \geq 0\%$$

Sinon, $\text{Coupon}_t = 0\%$

Il est précisé que :

- A chaque Date d'Évaluation (t), l'Agent de Calcul déterminera si un coupon est dû ou non au titre de l'année se terminant à la Date d'Évaluation (t) concernée, sans que ce coupon soit payé avant la Date d'Échéance ; et
- A la Date d'Échéance, l'Agent de Calcul calculera la somme des coupons qui auront été déterminés à chaque Date d'Évaluation (t), afin que cette somme soit payée à la Date d'Échéance.

Ainsi, à la Date d'Échéance, les Porteurs se verront rembourser par BMTN, (i) la Coupure majorée le cas échéant (ii) d'une prime de remboursement égale à 5% de la Coupure, multipliée par le nombre de Dates d'Évaluation (t) auxquelles le niveau de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à l'Indice Initial. Dans l'hypothèse où, à aucune des Dates d'Évaluation (t) le niveau de clôture de l'Indice ne serait supérieur ou égal à l'Indice Initial, les Porteurs se verront rembourser par BMTN à la Date d'Échéance un montant égal à la Coupure.

"Agent de Calcul" désigne AXA Investment Managers Paris.

"Date(s) d'Évaluation (t)" désigne le 31 mars 2020, le 31 mars 2021, le 31 mars 2022, le 31 mars 2023 et le 29 mars 2024 ou, pour chacun de ces jours, si le jour concerné n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des dispositions des paragraphes 4.2.3 et 4.2.4 ci-dessous relatives aux Perturbations du Marché.

"Date d'Évaluation Initiale" désigne le 31 mars 2014 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des

dispositions des paragraphes 4.2.3 et 4.2.4 ci-dessous relatives aux Perturbations du Marché.

"**Date d'Évaluation Intermédiaire**" désigne le 29 mars 2019, ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des dispositions des paragraphes 4.2.3 et 4.2.4 ci-dessous relatives aux Perturbations du Marché.

"**Indice Initial**" désigne le niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Évaluation Initiale.

"**Jour de Bourse**" désigne tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par son Sponsor et où le Marché Lié est ouvert, sous réserve des dispositions des paragraphes 4.2.3 et 4.2.4 ci-dessous relatives aux Perturbations du Marché.

"**Jour Ouvré**" désigne tout jour, autre que le samedi ou le dimanche, où le Système TARGET 2 fonctionne.

"**Marché Lié**" désigne le principal marché d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice (incluant, sans y être limité, EUREX) ou tout autre marché s'y substituant.

"**Sponsor**" désigne la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice (incluant, sans y être limité, STOXX Limited, ou toute autre entité qui s'y substituera).

"**Système TARGET 2**" désigne le système européen de transfert express automatisé à règlements bruts en temps réel (*Trans-European Real-Time Gross-Settlement Express Target (TARGET 2) system*).

4.1.15 Représentation des Porteurs

Non applicable.

4.1.16 Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement d'un des montants remboursés selon les modalités du paragraphe 4.1.14 ci-dessus dus au titre des BMTN seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts le cas échéant) à partir de leur date d'exigibilité respective.

4.2 Informations relatives au sous-jacent

4.2.1 Prix d'exercice ou prix de référence final

Se reporter aux dispositions du paragraphe 4.1.14 ci-dessus.

4.2.2 Déclarations relatives au sous-jacent

Les BMTN sont indexés sur la performance de l'indice Euro STOXX 50® (l'"**Indice**").

Indice	Code Bloomberg	Sponsor	Bourse	Site Internet
Euro STOXX 50®	SX5E	STOXX LIMITED	Chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est cotée	www.stoxx.com

Les informations sur les performances passées et futures de l'Indice peuvent être obtenues sur le site internet du Sponsor tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Description du mécanisme de fonctionnement de l'Indice

L'indice Euro STOXX 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.

La composition de l'indice Euro STOXX 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'Indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

Calcul et publication de l'indice Euro STOXX 50®

Il est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet Indice a été fixée à 1.000 (mille).

Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.

Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.

Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur les sites :

http://www.stoxx.com/download/indices/methodology/sx5e_me.pdf
http://www.stoxx.com/download/indices/factsheets/sx5e_fs.pdf

4.2.3 Perturbation du Marché ayant une incidence sur le sous jacent

Une "**Perturbation du Marché**" désigne, en ce qui concerne l'Indice, la constatation par l'Agent de Calcul, dans l'heure qui précède l'Heure d'Évaluation de :

- (a) la limitation et/ou la suspension des cotations ou la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) selon le cas sur :
 - la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
 - les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.
- (b) tout évènement perturbant la capacité des acteurs du marché :
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice.
- (c) toute fermeture prématurée de la Bourse et/ou des Marchés Liés, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.
- (d) tout évènement d'ampleur exceptionnelle, imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Émetteur, tel que et sans que cette énumération soit limitative, la survenance d'un évènement de force majeure répondant aux critères jurisprudentiels des tribunaux français comme par exemple tremblement de terre, guerre, inondation et autres événements sur lesquels l'Émetteur ne peut exercer aucune influence ou contrôle.

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais les Parties de la survenance de toute Perturbation du Marché.

"**Bourse**" désigne chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant).

"Heure d'Évaluation" désigne, à chaque Date d'Évaluation (t), à la Date d'Évaluation Initiale, à la Date d'Évaluation Intermédiaire et chaque Jour Ouvré où doit être publiée la Valorisation Quotidienne conformément au paragraphe 5.4 ci-dessous, l'heure de clôture de l'Indice à la date considérée.

"Parties" désigne l'Émetteur et chacun des Porteurs concernés.

4.2.4 Règles d'ajustement applicables en cas de Perturbation du Marché ou d'évènement affectant l'Indice

(a) Ajustement en cas de Perturbation du Marché

Si à la Date d'Évaluation Initiale, à une Date d'Évaluation (t) et/ou à la Date d'Évaluation Intermédiaire se produit (ou est en cours) une Perturbation du Marché, la Date d'Évaluation Initiale, la Date d'Évaluation (t) concernée et/ou la Date d'Évaluation Intermédiaire, selon le cas, sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par une Perturbation du Marché à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le troisième Jour de Bourse suivant la Date d'Évaluation Initiale, la Date d'Évaluation (t) concernée et/ou la Date d'Évaluation Intermédiaire, selon le cas.

Si à ce troisième Jour de Bourse l'Indice est toujours affecté par la Perturbation du Marché, ce troisième Jour de Bourse sera réputé être la Date d'Évaluation Initiale, la Date d'Évaluation (t) concernée et/ou la Date d'Évaluation Intermédiaire, selon le cas, pour les besoins du paragraphe 4.1.14 ci-dessus. Ce troisième Jour de Bourse, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul et le notifie aux Parties en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance de la Perturbation du Marché.

(b) Ajustement en cas d'évènement affectant l'Indice

(i) Remplacement du Sponsor ou de l'Indice

Si l'Indice :

(A) n'est pas calculé et publié par le Sponsor mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul (**"Indice du Tiers"**) ; ou

(B) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice (**"Indice de Remplacement"**),

l'Indice sera réputé être l'Indice du Tiers, ou l'Indice de Remplacement, selon le cas.

(ii) Modification, défaut de calcul et de publication ou suppression de l'Indice

Dans l'hypothèse où :

- (A) une modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervient avant, ou à, la Date d'Évaluation Initiale, une Date d'Évaluation (t) et/ou la Date d'Évaluation Intermédiaire ; ou
- (B) l'Indice n'est pas calculé et/ou publié et/ou est supprimé par le Sponsor à la Date d'Évaluation Initiale, à une Date d'Évaluation (t) et/ou à la Date d'Évaluation Intermédiaire :
 - (1) l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice par un Indice de Substitution (tel que défini ci-dessous) ; ou
 - (2) l'Agent de Calcul pourra déterminer à la Date d'Évaluation Initiale, à la Date d'Évaluation (t) concernée ou/et à la Date d'Évaluation Intermédiaire, selon le cas, le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance de l'événement mentionné au paragraphe 4.2.4(b)(ii)(A) ou de l'événement mentionné au paragraphe 4.2.4(b)(ii) (B), selon le cas, étant précisé que seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse à la Date d'Évaluation Initiale, à la Date d'Évaluation (t) concernée ou/et à la Date d'Évaluation Intermédiaire, selon le cas, seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le Niveau de l'Indice ; ou
 - (3) l'Émetteur pourra rembourser les BMTN par anticipation à leur juste valeur de marché, cette dernière étant déterminée par l'Agent de Calcul. L'Émetteur devra notifier ce remboursement anticipé aux Porteurs cinq (5) Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Émetteur au titre des BMTN seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque BMTN, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce BMTN, à la date choisie par l'Agent de Calcul, moins la quote-part imputable à ce BMTN du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Émetteur pour dénouer toutes

conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Calcul.

"Indice de Substitution" signifie eu égard à un Indice affecté, selon l'Agent de Calcul, par un évènement affectant l'Indice, un indice dont les caractéristiques principales sont, selon l'Agent de Calcul, équivalentes à celles de l'Indice affecté par un évènement affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

(iii) Correction du niveau de clôture de l'Indice

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur la Bourse ou par le Sponsor, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectués en vertu des BMTN, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par la Bourse ou le Sponsor après la publication initiale, l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités concernées des BMTN pour tenir compte de cette correction.

5. **ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION**

5.1 **Cotation**

Les BMTN en Circulation feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, marché réglementé au sens de la Directive CE/2004/39 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004.

Préalablement à l'admission aux négociations des BMTN en Circulation, un avis Euronext sera publié.

La date de cotation prévue pour les BMTN en Circulation est le *** 2014.

5.2 **Nom et adresse des intermédiaires**

La centralisation du service financier de l'émission sera assurée par AXA Banque.

Le service des titres (règlement-livraison) est assuré par AXA Banque (affilié n° Euroclear France : 66).

5.3 **Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des BMTN**

AXA Banque s'engage, sous réserve de la survenance d'une Perturbation du Marché, à donner des prix fermes pour un montant minimum de 150.000 EUR, chaque Jour Ouvré (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré), pendant la période comprise entre la Date d'Évaluation Initiale et la Date d'Échéance, avec une fourchette achat / vente maximum de 3,00 %.

Les ordres seront exécutés sur la base des cours de clôture du soir et confirmés le lendemain.

Ce prix sera exprimé en pourcentage de la Coupure.

Ce prix sera notamment fonction de la valeur de l'Indice et de sa volatilité, de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance, des taux d'intérêt et des conditions de refinancement de l'Émetteur et pourra être inférieur au pair.

5.4 **Valorisation quotidienne des BMTN**

AXA Banque s'engage, sous réserve de la survenance d'une Perturbation du Marché, entre la Date d'Évaluation Initiale et la Date d'Échéance ou la Date de Remboursement Automatique Anticipé le cas échéant, à publier chaque Jour Ouvré sur pages publiques Bloomberg (ou Reuters ou autre), une valorisation des BMTN, exprimée en pourcentage de la Coupure et établie sur la base de la valeur de l'Indice à la clôture du Jour de Bourse précédent (la "**Valorisation Quotidienne**").

5.5 **Double-valorisation bimensuelle des BMTN**

Une double valorisation bimensuelle des BMTN sera assurée par Société Générale Securities Services et Pricing Partners.

6. **COÛT DE L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION**

Le coût de l'admission des BMTN en Circulation à la négociation est estimé à environ 2867 euros.

7. **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

7.1 **Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre**

Non applicable.

7.2 **Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes**

Non applicable.

7.3 **Déclarations d'experts**

Non applicable.

7.4 **Informations provenant de parties tierces**

Non applicable.

7.5 **Notation**

Les BMTN et AXA Banque ne bénéficient lors de l'émission des BMTN d'aucune notation délivrée par une agence de notation.